

1151

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
relative à l'harmonisation des législations
concernant la moutarde

M (69) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives à la moutarde,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de moutarde aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

J. LUNS

1152

REGLEMENT
concernant la Moutarde

M (69) 20, Annexe

I. DEFINITION

1. La moutarde est la pâte obtenue à partir de graines de moutarde (*Brassica nigra*, *Brassica juncea*, *Sinapis alba*) et/ou de farine de moutarde et de vinaigre ou d'une solution contenant de l'acide acétique et à laquelle un ou plusieurs des ingrédients et additifs ci-dessous peuvent être ajoutés :

a) vin ou vin de fruits, sel de cuisine, sucre, poudre de curcuma, acide citrique, acide tartrique, épices, plantes aromatiques et des arômes naturels dérivés de ces épices et plantes aromatiques ;

b) bisulfite de sodium ou anhydride sulfureux, acide benzoïque, acide sorbique et leurs sels potassiques, calciques et sodiques ;

c) les colorants suivants : E 102, 105, 110, 121, 132 et 150 sauf dans la moutarde de Dijon.

2. La moutarde de Dijon est la moutarde définie sous I.1, en ce sens qu'elle est préparée exclusivement à partir de graines de *Brassica nigra* et/ou *Brassica juncea* débarassées des téguments.

II. DENOMINATIONS ET NORMES**A. Normes générales :**

La denrée, visée au présent règlement, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle doit présenter manifestement la couleur, l'odeur et le goût caractéristiques de la denrée ;

b) elle ne peut être ni moisie, ni corrompue de quelque façon que ce soit ;

c) elle ne peut contenir d'autres substances que celles prévues sous I. ;

d) elle ne peut contenir aucune trace décelable de métal provenant de la corrosion du matériau d'emballage ;

e) la teneur en substances visées sous I.1.b), prises isolément ou ensemble ne peut dépasser 250 mg/kg.

B. Normes spéciales :**a) Moutarde**

1^o le résidu sec ne peut être inférieur à 20 %

2^o la teneur en huile de moutarde calculée sur résidu sec déchloruré ne peut être inférieure à 20 %

1153

3° la teneur en sel de cuisine calculée sur résidu sec ne peut être supérieure à 20 %

4° les cendres déchlorurées calculées sur résidu sec ne peuvent pas être supérieures à 8 %

5° la teneur en sable ne peut pas dépasser 1 % calculée sur la matière sèche

6° la teneur en colorants prévue sous I.1.c) ne peut pas dépasser 300 mg/kg.

b) *Moutarde de Dijon*

1° le résidu sec ne peut être inférieur à 28 %

2° la teneur en huile de moutarde calculée sur résidu sec déchloruré ne peut être inférieure à 30 %

3° la teneur en sel de cuisine calculée sur résidu sec ne peut être supérieure à 20 %

4° les cendres déchlorurées calculées sur résidu sec ne peuvent être supérieures à 7,5 %

5° la teneur en cellulose du résidu sec ne peut être supérieure à 5 %.

III. EXIGENCES CONCERNANT L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

1. La denrée, visée par le présent Règlement ne peut être mise dans le commerce que sous emballage et moyennant mention, sur la face extérieure de cet emballage, des indications suivantes :

a) la dénomination « moutarde » ou « moutarde de table » pour les denrées définies sous I. ; la denrée peut être dénommée moutarde de Dijon si elle répond aux dispositions I.2. et II.B.b.

b) le poids net, exprimé en grammes ou en kilogrammes

c) les nom et adresse du fabricant ou d'un vendeur conformément à la Recommandation M (64) 7 du Comité de Ministres

d) la mention « coloré » ou « avec colorant » si la denrée contient une ou plusieurs des substances mentionnées sous I.1.c).

2. Hauteur minimale des lettres et chiffres des indications imposées :

a) 1 mm pour les indications prévues sous III.1.c)

b) 2 mm pour les indications prévues sous III.1.d)

c) pour les indications prévues sous III.1.a) et III.1.b) :

— 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g ;

— 3 mm pour emballages de 201 g à 2.000 g ;

— 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g.

3. Les indications visées sous III.1.a) et III.1.b) doivent figurer de manière visible sur la même face du récipient.

1154

IV. INDICATIONS INTERDITES

1. Il est interdit de faire usage d'indications ou signes pouvant induire en erreur sur la nature, l'origine, la provenance ou la composition de la denrée.

2. Par dérogation aux dispositions visées sous IV.1.

a) la moutarde peut être dénommée aux Pays-Bas : « Franse mosterd » ;

b) la moutarde définie sous I.2 peut être dénommée « moutarde de Dijon », si elle répond aux normes reprises sous II.B.b).